



COMPTOIR JURIDIQUE JUNIOR (CJJ)

STATUTS REVISES

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CONSTITUTION

SECTION 1 : CREATION ET DENOMINATION

SECTION 2 : CARACTERE

SECTION 3 : DUREE, SIEGE, DEVISE ET EMBLEME

CHAPITRE II : BUT ET OBJECTIFS

CHAPITRE III : AXES DE TRAVAIL

TITRE II : DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : ADHESION

CHAPITRE II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : ORGANES

CHAPITRE II : COMPOSITION DES ORGANES

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT PERMANENT

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

A la sortie de la faculté de droit de l'Université Marien NGOUABI en 1997, l'Etat nous offrait pour seule perspective d'aller grossir le nombre de diplômés sans emplois. Nous avons compris que les jeunes de notre génération devaient être créatifs et nous avons choisis l'initiative. D'où la création en 2000 de l'association Comptoir Juridique Junior, en sigle CJJ, résultat de la concertation d'un groupe de jeunes juristes face à leur avenir et devant l'ignorance du droit par le plus grand nombre de la population, les diverses violations des droits humains, la méfiance de la population envers les institutions, les problèmes de gouvernance des ressources naturelles.

Le Comptoir Juridique Junior (CJJ) est une ONG (organisation non gouvernementale) à but non lucratif qui s'est assigné pour missions de :

- Créer une conscience collective créatrice de la règle de droit vécue comme une véritable culture ;
- Renforcer les actions qui permettent aux citoyens de vivre au quotidien les droits individuels et collectifs, respectueux des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- Contribuer au renforcement de la gouvernance des ressources naturelles afin d'assurer une gestion durable de nos forêts, des mines, des hydrocarbures et de l'énergie.

La tâche qui nous attend relativement à cette entreprise ambitieuse exige le dévouement nécessaire pour avancer dans une structure adaptée aux nouvelles technologies, dans un monde en perpétuelle mutation.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CONSTITUTION

SECTION 1 : CREATION ET DENOMINATION

ARTICLE 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une ONG à but non lucratif, régie par les lois en vigueur sur les associations, dénommée : Comptoir Juridique Junior, en sigle « CJJ »

SECTION 2 : CARACTERE

ARTICLE 2 : Le Comptoir Juridique Junior (CJJ) est une organisation de la société civile (OSC) qui intervient dans les domaines du droit, de la justice, des droits de l'Homme, de la gouvernance des ressources naturelles, du suivi-évaluation des politiques publiques de développement et de la consultance juridique.

SECTION 3 : DUREE, SIEGE, DEVISE ET EMBLEME

ARTICLE 3 : La durée du Comptoir Juridique Junior (CJJ) est illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du Comptoir Juridique Junior (CJJ) est fixé en République du Congo, à la Cité Cardinal Emile BIAYENDA - forêt de la patte d'oie (entrée Stade MASSAMBA Débat, derrière le tennis club) Diata Brazzaville – Tél. : +242 06 662 22 07 / 05 558 94 11 / 06 691 30 68 / 06 977 43 53 – E-mail : comptoirjuridique@gmail.com - comptoirjuridique@yahoo.fr
Site web : <https://sites.google.com/site/comptoirjuridiquejuniorong>

ARTICLE 5 : La devise du CJJ est « Justice – Solidarité – Démocratie », qui sont des valeurs reconnues dans la Charte du CJJ.

ARTICLE 6 : L'emblème ou logo du CJJ représente le globe terrestre qui rappelle l'Universalité du droit, des droits de l'Homme, de la démocratie et la bonne gouvernance des ressources naturelles. Ce globe terrestre est traversé par l'équateur avec au centre un point de convergence de la justice pour tous. Ce globe terrestre est coupé à droite par trois traits représentant les valeurs de justice, de solidarité et de démocratie.



CHAPITRE II : BUT ET OBJECTIFS

ARTICLE 6 : Le but du Comptoir Juridique Junior (CJJ) est de contribuer à l'appropriation du droit par la population, afin qu'elle soit en mesure de veiller à la bonne gouvernance des ressources naturelles et à la définition des politiques publiques qui répondent à son bien être.

ARTICLE 7 : A cet effet, le CJJ poursuit quatre objectifs suivants :

- Accès au droit, à la justice et promotion des droits de l'Homme ;
- Renforcer la gouvernance des ressources naturelles ;
- Assurer le suivi-évaluation des politiques publiques de développement ;
- Mettre à la disposition du public des services de consultance, de conseil et expertise juridiques.

CHAPITRE III : AXES DE TRAVAIL

ARTICLE 8 : Les axes d'intervention du CJJ se présentent comme suit :

- Axe 1 : Droit, Justice et Droits de l'Homme : programme des Cliniques Juridiques, programme genre et lutte contre les violences sexo-spécifiques, programme démocratie et consolidation de l'Etat de droit.
- Axe 2 : Ressources naturelles : programme gouvernance des forêts, des mines, des hydrocarbures et de l'énergie ; programme protection de l'environnement et conservation ; programme REDD+ et changements climatiques.
- Axe 3 : Suivi-évaluation des politiques publiques de développement : programme contrôle citoyen de l'action publique (suivi du budget de l'Etat, contribution aux politiques publiques...).
- Axe 4 : Consultance, conseil et expertise juridique : conseil et orientation juridique, appui juridique, analyse juridique, recherche, études, formations, développement local, publications, autres services.

TITRE II : DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : ADHESION

ARTICLE 9 : Peut devenir membre du CJJ, toute personne physique ou morale ayant intériorisé les idéaux de la charte, accepté les statuts et le règlement intérieur, puis s'engage dans les activités du CJJ.

ARTICLE 10 : Le montant d'adhésion au Comptoir Juridique Junior (CJJ) est de 25.000 FCFA (soit 39€ / 50\$).

ARTICLE 11 : Le montant des cotisations statutaires, payable chaque mois, est fixé à 2000 FCFA (soit 4€/4\$).

ARTICLE 12 : Le Comptoir Juridique Junior (CJJ) a trois (3) catégories de membres : les membres de droit, les membres d'honneur et les membres actifs.

ARTICLE 13 : Les membres de droit sont ceux qui ont contribué à la naissance de l'ONG, participés à l'assemblée générale constitutive ou aux premières activités du Comptoir Juridique Junior (CJJ). Leurs voix sont prépondérantes pendant les élections.

ARTICLE 14 : Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu et continuent à rendre des services signalés à l'ONG. Ils/elles ont une voix consultative lors des élections. Ils/elles sont dispensé(e)s des cotisations statutaires mensuelles, sauf à titre volontaire.

ARTICLE 15 : Les membres actifs sont ceux qui ont fait acte de candidature, exécutent à bon escient les missions à eux confiées par l'ONG, prouvent leur capacité à répondre avec confiance à la réalisation des objectifs du CJJ, paient leurs droits tels que fixés par les statuts et le règlement intérieur. Ils sont soumis à une période d'observation d'au moins deux (2) ans, avant de voter aux assemblées et d'une période de 3 ans avant d'être candidats aux élections. Pendant cette période ils/elles ont voix consultative.

CHAPITRE II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 16 : La qualité de membre se perd :

- Par exclusion pour motif grave ;
- Par démission ;
- Par décès.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres de droit.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : ORGANES

ARTICLE 17 : Le Comptoir Juridique Junior (CJJ) comprend trois (3) types d'organes :

- l'organe de décision : l'assemblée générale.
- l'organe de contrôle : le conseil d'administration.
- l'organe de supervision et d'exécution : le secrétariat permanent.

CHAPITRE II : COMPOSITION DES ORGANES

ARTICLE 18 : La composition des organes du CJJ se présente comme suit :

- l'Assemblée générale : organe suprême, elle est souveraine et comprend tous les membres de l'ONG ;
- le Conseil d'administration : organe de suivi et évaluation des activités et du fonctionnement du CJJ, il comprend : un Président, un Contrôleur et un Secrétaire.
- le Secrétariat permanent : organe de supervision et de mise en œuvre des actions du CJJ, il comprend : le Secrétaire permanent (SP), le Coordonnateur des programmes chargé de l'assistance juridique (CPAJ), le Responsable administratif et financier (RAF), le Chargé de la communication (CCom), le Responsable d'antenne (RA), le Chargé de la logistique et de la documentation (CLD) et les animateurs d'antennes (AA) ;

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 : L'Assemblée générale est l'organe souverain du CJJ. A ce titre, elle a le pouvoir de :

- modifier les statuts ;
- créer une nouvelle antenne sur proposition des 2/3 des membres de droit ;
- mettre en place les instances dirigeantes de l'ONG ;
- adopter les rapports d'évaluation, d'audit et moral présentés par la commission de contrôle et évaluation ;
- adopter les rapports annuels narratif et financier présentés par le secrétariat permanent;
- examiner et donner quitus au plan d'action, programme et budget annuel de travail de l'exercice suivant ;
- se prononcer sur l'aliénation ou l'accroissement du patrimoine de l'ONG, l'admission ou l'exclusion d'un membre.

ARTICLE 20 : L'Assemblée générale se réunit une fois l'an, au plus tard le deuxième mois de l'exercice suivant en session ordinaire, sur convocation du Secrétaire permanent, à défaut par les 2/3 des membres de droit.

Tous les membres ont voie délibérative, à l'exception des restrictions des articles 14 et 15 des présents statuts. Toutefois, le membre qui ne s'est pas acquitté de ses droits statutaires est privé de l'exercice de ce droit.

ARTICLE 21 : La validité d'une délibération exige un quorum de 2/3 des membres. A défaut, une nouvelle convocation sera nécessaire dans un délai de quinze (15) jours et l'Assemblée générale délibère valablement sans exigence de quorum.

ARTICLE 22 : L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du Secrétaire permanent ou des 2/3 des membres, en cas de nécessité.

ARTICLE 23 : L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai minimum d'un mois selon les modalités identiques à l'Assemblée générale ordinaire, et conformément au règlement intérieur.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : Le Conseil d'administration est élue par l'Assemblée générale sur proposition des membres de droit pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 25 : La Conseil d'administration a pour missions de :

- Contrôler la gestion du Secrétariat permanent et produire le rapport d'évaluation ;
- Apporter des compétences à l'étude des dossiers stratégiques du CJJ ;
- Faciliter et promouvoir les relations du CJJ avec ses partenaires au niveau national, sous régional, régional et international ;
- Rédiger le rapport moral ;
- Superviser les missions de contrôle et d'audit.

ARTICLE 26 : Le Conseil d'administration se réunit trois (3) fois l'an en session ordinaire :

- en début d'exercice pour examiner le plan d'action et le programme de travail que lui présente le Secrétariat permanent ;
- en milieu d'exercice pour examiner les rapports intérimaires ;
- en fin d'exercice pour adopter les rapports qui seront présentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 27 : Les réunions du Conseil d'administration sont préparées par son Secrétaire qui se fait accompagner par le Secrétariat permanent, qui en assure la logistique nécessaire.

ARTICLE 28 : Le Conseil d'administration comprend trois (3) membres dont : le président, le Contrôleur et le Rapporteur.

ARTICLE 29 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'administration collabore avec le Secrétariat permanent et a accès à tout moment aux documents comptables du CJJ.

ARTICLE 30 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les membres du Conseil d'administration percevront des jetons de présences et seront remboursés pour tout frais occasionné par les missions qu'ils/elles réaliseront au profit du CJJ. Le Secrétariat permanent doit au préalable être informé pour donner quitus, suivant les procédures en vigueur.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT PERMANENT

ARTICLE 31 : Le Secrétariat permanent est l'organe de supervision et d'exécution du CJJ. Il accomplit tous les actes conformes à ses objectifs et est compétent pour les questions suivantes :

- coordonner l'ensemble des actions du CJJ sur toute l'étendue du territoire national, sur le plan sous régional, régional et international ;
- préparer les plans d'action, programmes de travail annuel et budgets annuels du CJJ à soumettre à examen et adoption par l'Assemblée générale ;
- nouer des partenariats au profit de l'ONG ;

- mobiliser les ressources pour le fonctionnement du CJJ ;
- engager le Comptoir Juridique Junior ;
- accomplir toute tâche connexe susceptible de concourir à l'atteinte des objectifs du CJJ.

ARTICLE 32 : Le Secrétariat permanent est composé comme suit :

1. Secrétaire permanent (SP),
2. Coordonnateur des projets et programmes, chargé de l'assistance juridique (CPAJ),
3. Responsable administratif et financier (RAF),
4. Responsable de la communication (RCom),
5. Responsable d'antenne (RA),
6. Responsable de la logistique et de la documentation (RLD),
7. animateurs d'antennes (AA).

ARTICLE 33 : Le Secrétaire permanent convoque l'Assemblée générale et l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que les réunions du Secrétariat permanent, auxquelles il/elle préside. Il/elle ordonne et oriente les activités du Secrétariat permanent. Il est l'ordonnateur du CJJ et veille sur les opérations d'encaissement des recettes et de décaissement des dépenses. En cas d'empêchement, d'indisponibilité, d'absence, de maladie ou de décès du Secrétaire permanent, il délègue ses pouvoirs, ou est remplacé par un membre de droit parmi les membres du Secrétariat permanent.

ARTICLE 34 : Le mandat du Secrétariat permanent est de 3 ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 35 : Le Secrétariat permanent peut employer des collaborateurs et prendre des bénévoles pour la mise en œuvre des projets et programmes. Les services rendus sont rémunérés en fonction de la nature du projet ou programme et des ressources disponibles.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : Au sein du Comptoir Juridique Junior (CJJ), la femme a les mêmes droits que l'homme. Les textes constitutifs de l'ONG garantissent et assurent la promotion et la représentativité de la femme à toutes les fonctions électives et administratives.

ARTICLE 37 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Secrétariat permanent, validé en Assemblée générale, pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 38 : Toute initiative de modification des statuts est du seul ressort de l'Assemblée générale. Cette modification doit être justifiée par des circonstances souverainement appréciées lors de l'Assemblée générale à l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres de droit.

ARTICLE 39 : Le CJJ peut entretenir des relations de partenariat ou d'alliance avec une autre association ou ONG, un réseau ou une plateforme, ou d'autres groupements, sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres de droit.

ARTICLE 40 : La dissolution du Comptoir Juridique Junior (CJJ) ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, suivant la procédure de tenue d'une Assemblée générale.

ARTICLE 41 : L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation de l'ONG dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association, ONG déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, après paiement des dettes et charges.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2015

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
MODIFIANT LES STATUTS DU COMPTOIR JURIDIQUE JUNIOR (CJJ)**

La Secrétaire de Séance

Le Président de séance

MVOUKANI Gady Inès Starov Cabare

BARROS Lilian Laurin

